



PRÉFET DE LA DRÔME

**Autorité environnementale**  
**Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune d'Eymeux (26)**

Décision n°08215U0214

n°703

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Décision du 15/06/2015

### après examen au cas par cas

#### en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 avril 2015, et enregistrée sous le n°F08215U0214 relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Eymeux (Drôme), transmise par monsieur le Maire de la commune d'Eymeux ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Eymeux (Drôme) du 21 octobre 2013 relative à la prescription d'une procédure de révision du plan d'occupation des sols et d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 11 mai 2015;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 2 juin 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme et mentionnée dans le formulaire d'examen au cas par cas :

- Organiser la mutation pour l'habitat de 2 secteurs au cœur du village, en les maillant au reste du village et en privilégiant de l'habitat collectif et groupé,
- Créer une extension modérée du village en reconstituant une véritable frange urbaine à l'Est, en limitant les impacts sur l'agriculture,
- Limiter l'urbanisation du hameau de l'Écancière à l'enveloppe urbaine actuelle,
- Prendre en compte les activités existantes le long de la RD532 ;

Considérant le déclassement dans le projet de PLU des zonages d'urbanisation future inscrits dans l'ancien document d'urbanisme et la localisation de ces derniers en rive de l'Isère partiellement concernées par des zones humides inscrites à l'inventaire des zones humides du département ;

Considérant l'utilisation des possibilités de mutation à l'intérieur du tissu urbain et de la création de trois zones à urbaniser délimitées en continuité de l'urbanisation existante à l'Est du village et leur superficie totale de 3,2 hectares ;

Considérant les objectifs de la commune de passage d'une densité de construction constatée entre 1994 et 2014 de 9,6 logements à l'hectare à une densité moyenne de 20 logements par hectare à l'échelle de l'ensemble des zones à urbaniser du PLU ;

Considérant la situation des nouvelles zones à urbaniser en dehors de tout périmètre de protection d'un captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant les nouvelles zones à urbaniser destinées à recevoir de l'habitat localisées à distance de toute zone d'activités et des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un classement sonore (RD532 et A49) ;

Considérant l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur la ZNIEFF de type 2 « zone fonctionnelle de l'Isère à l'aval de Grenoble » et sur les zones humides « Isère à Eymeux », « Ruisseau de Serne » et « Retenue de Pizançon » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Eymeux (Drôme) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Eymeux**, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0214 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

